



ARR-2024/37

POLICE DES DEBITS DE BOISSONS AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE TARDIVE

Le Maire de Cruseilles,

- **Vu** les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° BSI/PPA-2019-358 en date du 27 juin 2019 portant relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 7 ;
- **Vu** la demande présentée par Monsieur Thomas CESCUTTI, exploitant du débit de boissons du bar dénommé LE BLACK SHEEP sis 21 Place de l'Eglise à Cruseilles, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du vendredi 27 décembre 2024 au samedi 28 décembre 2024 jusqu'à 2 heures du matin à l'occasion de son premier anniversaire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thomas CESCUTTI, exploitant du débit de boissons « LE BLACK SHEEP » sis 21 Place de l'Eglise à Cruseilles, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2 heures du matin la nuit du vendredi 27 décembre 2024 au samedi 28 décembre 2024.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage au-delà de 22 heures ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'exploitant du débit de boissons ci-dessus mentionné,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 26 décembre 2024

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

